



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): ..... 27 ..... / 12 ..... / 2014 .....	
ម៉ោង (Time/Heure): ..... 16:00 .....	
អង្គការទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... Sann Rada .....	

**Composée comme suit :** M. le juge NIL Nonn, Président  
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le juge YA Sokhan  
Mme le juge Claudia FENZ  
M. le juge YOU Ottara

**Date :** 19 décembre 2014  
**Langues :** Original en khmer/anglais/français  
**Classement :** PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS DE SAISINE DES INSTANCES PROFESSIONNELLES  
APPROPRIÉES D'UN SIGNALEMENT CONCERNANT LA CONDUITE DES  
CONSEILS DE KHIEU SAMPHAN**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicolas KOUMJIAN

**Les Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties  
civiles**  
M° PICH Ang  
M° Marie GUIRAUD

**Les avocats de la Défense**  
M° SON Arun  
M° Victor KOPPE  
M° KONG Sam Onn  
M° Arthur VERCKEN  
M° Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. La Chambre de première instance s'est trouvée confrontée à diverses actions des avocats de KHIEU Samphan ayant eu pour effet de retarder la procédure dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (le « Deuxième Procès »).

2. Le 19 septembre 2014, la Chambre a fixé le calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le Deuxième Procès, les audiences commençant le 17 octobre 2014. Dans un souci de répondre aux besoins des Accusés, la Chambre de première instance a prévu que l'examen de la preuve commencerait après la fin du délai (dont la date limite a déjà été repoussée) fixé pour le dépôt des déclarations d'appel dans le cadre du premier procès du dossier n°002 (les « Déclarations d'appel »), c'est-à-dire après le 29 septembre 2014. Tenant compte en outre des obligations auxquelles les parties sont astreintes dans le cadre de la rédaction de leur mémoire d'appel contre le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (respectivement le « Mémoire d'appel » et le « Jugement »), la Chambre a fixé un calendrier d'audiences prévoyant que, d'octobre à décembre 2014, la Chambre siègerait trois jours par semaine, soit 25 jours d'audience<sup>1</sup>. Le 17 octobre 2014, la Chambre de première instance a déclaré ouvertes les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le Deuxième Procès. Après que les co-procureurs eurent effectué leur déclaration liminaire, les avocats de KHIEU Samphan ont indiqué que, faute de disposer de ressources suffisantes, ils refusaient de participer à la procédure afférente au Deuxième Procès tant qu'ils n'auraient pas déposé leur Mémoire d'appel dans le cadre du premier procès<sup>2</sup>. Les conseils ont alors quitté le prétoire, à la suite de quoi la Chambre a ajourné les audiences.

3. Le 21 octobre 2014, la Chambre de première instance a tenu une réunion de mise en état en vue notamment de pouvoir débattre de certaines des raisons avancées par les avocats de KHIEU Samphan pour justifier leur attitude. Faisant fi de l'instruction de la Chambre, et en contradiction avec leur affirmation réitérée selon laquelle ils avaient à bon droit refusé de participer à la procédure en raison de l'insuffisance des ressources à leur disposition, tant l'avocat cambodgien que les avocats internationaux de KHIEU Samphan se sont abstenus de comparaître lors de cette réunion de mise en état.

---

<sup>1</sup> Voir Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° E316 ; Calendrier des audiences pour 2014, Deuxième procès dans le dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° 316.1.

<sup>2</sup> Transcription d'audience (« T. »), 17 octobre 2014, p. 96, 97 et 99 à 101.

4. Le 24 octobre 2014, la Chambre de première instance a estimé que l'absence non justifiée des avocats de KHIEU Samphan à la réunion de mise en état du 21 octobre 2014 constituait un manquement à leurs obligations professionnelles et leur a adressé un avertissement en application de la règle 38 du Règlement intérieur. En vue de donner aux avocats une nouvelle possibilité de s'expliquer sur leur affirmation selon laquelle les ressources dont ils disposaient seraient insuffisantes, la Chambre a décidé de tenir une deuxième réunion de mise en état le 28 octobre 2014, et a enjoint aux avocats d'y participer<sup>3</sup>. Les avocats de KHIEU Samphan ont participé à la réunion de mise en état qui s'est tenue le 28 octobre. Ils ont entre autre exposé les raisons justifiant leur attitude antérieure et ont confirmé leur refus de participer à toute nouvelle audience au fond dans le Deuxième Procès.

5. Le 31 octobre 2014, la Chambre de première instance a rejeté les prétentions émises par les avocats et a ordonné à toutes les parties de comparaître aux audiences au fond du Deuxième Procès, à partir du 17 novembre 2014. La Chambre a par ailleurs averti les avocats de KHIEU Samphan qu'elle agirait fermement s'ils devaient ne pas respecter l'instruction de comparaître<sup>4</sup>. Néanmoins, dans le souci de trouver une solution qui puisse convenir à KHIEU Samphan ainsi qu'à ses avocats, tout en tenant compte du droit des autres parties à bénéficier d'un procès mené sans retard excessif, la Chambre de première instance a encore réduit le nombre de jours d'audience à deux par semaine, soit au total 10 jours d'audience jusqu'à la fin de 2014<sup>5</sup>.

6. Les avocats de KHIEU Samphan se sont abstenus de comparaître à l'audience du 17 novembre 2014, et ce en violation directe de l'injonction qui leur avait été adressée par la Chambre. KHIEU Samphan, qui était présent, a confirmé que ses avocats internationaux étaient à Paris et qu'il avait donné pour instruction à l'ensemble de ses conseils de se concentrer sur la rédaction du Mémoire d'appel dans le cadre du premier procès et ne pas participer aux débats au fond dans celui du Deuxième Procès. Il a en outre affirmé que ni lui

---

<sup>3</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et KHIEU Samphan », 24 octobre 2014, Doc. n° E320, (l'« Avertissement de la Chambre de première instance »).

<sup>4</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014 », 31 octobre 2014, Doc. n° E320/1, (la « Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014 »).

<sup>5</sup> Voir Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve, 3 novembre 2014, Doc. n° E322.

ni ses avocats ne disposaient de moyens suffisants pour travailler à la fois sur le Mémoire d'appel et sur le Deuxième Procès<sup>6</sup>.

7. La Chambre a alors averti KHIEU Samphan qu'elle disposait de la faculté d'ordonner la désignation d'office d'un avocat chargé de défendre ses intérêts, et qu'elle le ferait au cas où dans l'immédiat il maintiendrait ses instructions auprès de ses avocats de ne pas participer aux débats du deuxième procès ou pour le cas où dans l'avenir il réitérerait de telles instructions<sup>7</sup>. Elle a ensuite enjoint à l'Accusé de l'informer le lendemain s'il retirait l'instruction qu'il avait donnée à ses avocats de ne pas participer aux audiences du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Enfin, la Chambre a fait observer que le manquement des avocats à leurs obligations professionnelles ferait l'objet d'une décision distincte. Le 18 novembre 2014, l'Accusé a informé la Chambre qu'il maintenait l'instruction précédemment donnée à ses avocats<sup>8</sup>.

8. Le 21 novembre 2014, la Chambre a donc procédé à une nouvelle désignation des avocats actuels de KHIEU Samphan, mais cette fois-ci en les désignant comme avocats commis d'office auprès de l'Accusé. Par cette nouvelle désignation, la Chambre rendait obligatoire la participation effective des avocats à la procédure dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, y compris en assistant aux audiences. Les avocats désignés d'office étaient tenus de ne pas se conformer aux instructions de KHIEU Samphan si elles avaient pour effet ou pour objet d'entraver le cours de la procédure ou si elles étaient contraires à l'intérêt de la justice<sup>9</sup>. La Chambre a par ailleurs enjoint aux avocats désormais désignés d'office d'assister à l'audience au fond du deuxième procès fixée au 24 novembre 2014.

9. Par un courrier en date du 23 novembre 2012, les conseils de KHIEU Samphan ont informé la Chambre qu'ils n'acceptaient pas leur désignation d'office, considérant qu'une telle mesure constituait une atteinte à leur indépendance, qu'elle entraînait de façon irrégulière des modifications aux termes du contrat de représentation juridique signé avec l'Organisation des Nations Unies et qu'elle les contraindrait à violer leurs obligations professionnelles et déontologiques en les forçant à agir à l'encontre de l'intérêt de leur client. Ils ont également affirmé qu'ils ne participeraient pas aux débats dans le Deuxième Procès jusqu'au

---

<sup>6</sup> T. 17 novembre 2014, p. 9.

<sup>7</sup> T. 17 novembre 2014 (projet), p. 10 à 12 et 14.

<sup>8</sup> Mémoire du Chef de la Section d'appui à la défense intitulé « Rapport sur l'entretien avec Khieu Samphân », 19 novembre 2014, Doc. n° E320/1/2.

<sup>9</sup> Décision portant désignation d'office par la Chambre d'avocats chargés d'assister de KHIEU Samphan, 21 novembre 2014, Doc. n° E320/2, (la « Décision relative à la désignation d'avocats par la Chambre »), par. 18.

29 décembre 2014, date limite du délai fixé pour le dépôt du Mémoire d'appel, faisant valoir qu'ils devaient agir ainsi afin de garantir un exercice effectif du droit de l'Accusé à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>10</sup>. Comme ils l'avaient annoncé dans leur lettre, les avocats désignés par la Chambre ne se sont pas présentés à l'audience du 24 novembre 2014. La Chambre a alors indiqué qu'elle envisageait de saisir les instances professionnelles compétentes d'un signalement concernant l'inconduite des avocats de la Défense en application de la règle 38 du Règlement intérieur<sup>11</sup>. Compte tenu, d'une part, que le droit cambodgien impose que l'Accusé soit assisté par un avocat<sup>12</sup>, et, d'autre part, qu'aucun autre conseil suffisamment familiarisé avec le dossier n'était disponible, la Chambre n'a eu d'autre solution que d'ajourner la tenue des audiences jusqu'en janvier 2015.

10. Le 5 décembre 2014, la Chambre a relevé que l'impossibilité, à laquelle elle a été confrontée, de pouvoir tenir la moindre audience pendant plus de deux mois avait une importance toute particulière, puisque, compte tenu de l'âge avancé tant des Accusés, des témoins, des victimes que des parties civiles, tout retard pourrait compromettre gravement la capacité de l'ensemble de ces derniers à participer au procès. Pour éviter que pareille situation se reproduise, la Chambre a ordonné à la Section d'appui à la défense de procéder à la désignation d'office d'un avocat suppléant international et d'un avocat suppléant cambodgien pour KHIEU Samphan<sup>13</sup>.

## 2. DROIT APPLICABLE

11. L'article 21 3) de l'Accord relatif aux CETC dispose :

Tout conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit, lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire.

12. La règle 35 du Règlement intérieur dispose :

---

<sup>10</sup> Position de M. KHIEU Samphân à la suite de la décision de la Chambre E320/1, Doc. n° E320/1/1, 13 novembre 2014, (la « Position de KHIEU Samphan ») ; Lettre à l'attention de la Chambre de première instance, 23 novembre 2014, Doc. n° E320/2/1 (la « Lettre de la Défense de KHIEU Samphan »).

<sup>11</sup> T., 24 octobre 2014, p. 4.

<sup>12</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, art. 301 (« L'assistance d'un avocat et obligatoire (1) en cas de crime »).

<sup>13</sup> Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (*Standby Counsel*) pour KHIEU Samphan, 5 décembre 2014, Doc. n° E321/2.

1. Les CETC peuvent sanctionner ou déférer aux autorités compétentes, toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice, notamment la personne qui :

[...]

(b) Sans motif légitime, ne se conforme pas à une décision ordonnant la comparution d'une personne, la production de documents ou de toute autre pièce devant les co-juges d'instruction ou les chambres.

[...]

5. Si un avocat est reconnu responsable d'un acte défini à la sous-Règle 1, les co-juges d'instruction ou les chambres concernées peuvent décider que sa conduite constitue une faute professionnelle qui tombe sous la Règle 38.

13. La règle 38 du Règlement intérieur énonce :

1. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, après avertissement, imposer des sanctions à l'avocat ou lui refuser l'accès à l'audience s'ils estiment que sa conduite est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'article 21 3) de l'Accord.
2. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent aussi déférer cette inconduite à l'organisation professionnelle appropriée.

14. La Chambre préliminaire des CETC a jugé que « la règle 38 du Règlement intérieur vise à garantir que les procédures ne soient pas interrompues par un comportement insultant et/ou qui entrave la conduite des débats ou par toute autre conduite assimila[ble] à un abus de procédure dans la mesure où elle pourrait porter préjudice à l'administration de la justice<sup>14</sup> ». Les règles 35 5) et 38 du Règlement intérieur visent à empêcher que la procédure ne soit interrompue ou inutilement prolongée par les parties ou leurs représentants, notamment les conseils des Accusés<sup>15</sup>. À deux occasions dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre préliminaire a estimé que le refus du précédent avocat de KHIEU Samphan d'assister aux audiences prévues était assimilable à une conduite entravant le bon déroulement des procédures et à un abus de procédure au sens de la règle 38 du Règlement intérieur<sup>16</sup>. Ces décisions sont conformes à la pratique des tribunaux internationaux, ceux-ci ayant estimé

---

<sup>14</sup> Avertissement au co-avocat international (Chambre Préliminaire), 19 mai 2009, Doc. n° C26/5/22, par. 25.

<sup>15</sup> Voir également la règle 85 du Règlement intérieur (« Le Président de l'audience dirige les débats et facilite l'intervention des autres juges. Il veille au libre exercice des droits de la défense. Après consultation des autres juges, le Président peut exclure des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité. »)

<sup>16</sup> Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre le placement en détention provisoire, 23 avril 2008, Doc. n° C26/1/25, par. 15 ; Avertissement au co-avocat international (Chambre préliminaire), 19 mai 2009, Doc. n° C26/5/22, par. 31.

que le refus d'un conseil de participer à des audiences dont la date avait été prévue à l'avance était passible de sanction<sup>17</sup>.

15. À l'instar du Règlement intérieur des CETC et du droit français, le Kram [loi] portant statut de la profession d'avocat du Royaume du Cambodge prévoit également la possibilité de sanctionner l'avocat qui méconnaît ses obligations déontologiques ou professionnelles<sup>18</sup>. Le code de déontologie de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge dispose notamment que le conseil doit se conformer aux règles de procédure et au règlement du tribunal et doit veiller à ne pas provoquer, par sa négligence ou pour tout autre motif injustifié, un retard pouvant entraver le cours de la justice<sup>19</sup>. Tout manquement à ses obligations professionnelles commis par un avocat inscrit auprès du barreau de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge peut être sanctionné par ledit Conseil de l'Ordre<sup>20</sup>. De surcroît, si le manquement se rapporte à une procédure se déroulant devant les CETC, celui-ci peut donner lieu à une procédure disciplinaire devant les CETC et/ou donner lieu à la saisine de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge et/ou du barreau national auprès duquel l'avocat étranger est inscrit.

### 3. MOTIFS DE LA DECISION

16. La Chambre estime qu'en faisant fi des instructions qu'elle leur avait adressées, et en ayant refusé de participer et d'assister leur client aux audiences prévues, les conseils de

---

<sup>17</sup> Affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, n° ICTR-96-11-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 28 novembre 2007, par. 139 ; affaire *Le Procureur c. Alfred Musema*, n° ICTR-96-13-I, Décision aux fins du retrait du conseil commis et aux fins d'autoriser le Procureur à caviarder temporairement des informations permettant l'identification de ses témoins, 18 novembre 1997, par. 8.

<sup>18</sup> Article 59 du Kram portant statut de la profession d'avocat, signé le 23 juin 1995 par le Président de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge (« Toute infraction aux règles professionnelles, tout acte portant atteinte à la morale ou à l'honneur, même commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'avocat à des sanctions disciplinaires ») ; pour le droit français, voir les articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue [...] une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire »).

<sup>19</sup> Articles 37 et 39 du *Code of Ethics for lawyers licensed with the Bar Association of the Kingdom of Cambodia* (le « Code de déontologie »).

<sup>20</sup> Article 19 du Kram portant statut de la profession d'avocat, signé le 23 juin 1995 par le Président de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge (« Le Conseil de l'Ordre traite de tous les problèmes concernant l'exercice de la profession d'avocat. Il surveille l'accomplissement des tâches des avocats et défend leurs droits. Il est compétent pour [...] garantir le respect et l'exercice de la discipline ») ; voir également *Letter from Bar Association of the Kingdom of Cambodia to President of the Trial Chamber*, Doc. n° E320/3, 26 novembre 2014.

KHIEU Samphan, M<sup>e</sup> KONG Sam Onn, Arthur VERCKEN et Anta GUISSÉ, ont eu une conduite qui a gravement et délibérément entravé la tenue des audiences. Elle rappelle que les conseils de KHIEU Samphan avaient déjà fait l'objet d'avertissements de la part de la Chambre en application de la règle 38 du Règlement intérieur mais qu'ils ont persisté dans leur attitude<sup>21</sup> en refusant d'assister aux audiences des 17 et 24 novembre 2014<sup>22</sup>. Le comportement des avocats depuis le 17 octobre 2014 a entraîné l'annulation de 25 jours d'audiences qui auraient dû se tenir durant 10 semaines<sup>23</sup>. Les conséquences sont particulièrement graves compte tenu de l'âge des témoins, des parties civiles et des Accusés en l'espèce, alors qu'il est impératif que les CETC utilisent chaque jour disponible pour faire en sorte qu'elles puissent rendre un jugement définitif sur les accusations restant à examiner dans le cadre du dossier n° 002 dans un délai raisonnable<sup>24</sup>. Comme la Chambre l'a déjà fait observer, l'attitude de ces conseils a causé des difficultés particulières aux témoins et aux parties civiles, a entraîné des inconvénients pour l'ensemble des parties ainsi que des coûts financiers supplémentaires importants pour les CETC<sup>25</sup>.

17. Les conseils de KHIEU Samphan insistent sur le fait qu'ils ne sollicitent l'ajournement des débats dans le Deuxième Procès que jusqu'au dépôt de leur Mémoire d'appel, la date limite pour ce dépôt ayant été fixée au 29 décembre 2014<sup>26</sup>. Force est de constater qu'il s'agit là d'un délai considérable, compte tenu de ce que les CETC doivent impérativement utiliser chaque jour disponible pour faire en sorte qu'elles puissent rendre un jugement définitif sur les accusations restant à examiner dans le cadre du dossier n° 002 dans un délai raisonnable<sup>27</sup>. De surcroît, les arguments avancés par les avocats pour justifier leur attitude sont dépourvus de tout fondement juridique. Ces arguments ont évolué au fil du temps, et la Défense a

---

<sup>21</sup> Avertissement de la Chambre de première instance.

<sup>22</sup> T. 17 novembre 2014, p. 2 ; T. 24 novembre 2014, p. 1.

<sup>23</sup> Voir Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° E316 ; Calendrier des audiences pour 2014, Deuxième procès dans le dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° 316.1.

<sup>24</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013, par. 51 ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E284/4/8, 25 novembre 2013, par. 72.

<sup>25</sup> Décision relative à la désignation d'avocats par la Chambre, par. 16. Ces frais et charges sont afférents au retard de près de trois mois de la procédure ainsi qu'aux frais durables liés à la désignation d'avocats d'office.

<sup>26</sup> T. 28 octobre 2014, p. 24 et 25.

<sup>27</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013, par. 51 ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E284/4/8, 25 novembre 2013, par. 72 et 76.



notamment invoqué l'insuffisance alléguée des ressources à sa disposition, l'incapacité de KHIEU Samphan à participer pleinement à l'appel interjeté contre le Jugement et l'obligation de loyauté des avocats envers leur client, obligation qui les empêcherait de faire ce qu'ils estiment être contraire à ses intérêts. Pour éviter toute ambiguïté, la Chambre va à présent examiner chacune de ces affirmations.

### **3.1. Les ressources dont disposent les avocats**

18. Dans une demande en date du 3 octobre 2014 ainsi qu'au cours de l'audience qui s'est tenue le 17 octobre 2014, les avocats de KHIEU Samphan ont fait valoir que les ressources à leur disposition étaient insuffisantes pour leur permettre de défendre de manière effective leur client s'ils devaient à la fois participer aux audiences au fond du Deuxième Procès et rédiger le Mémoire d'appel dans le cadre du premier<sup>28</sup>. Ils ont donc, sur instruction de KHIEU Samphan, décidé de rédiger le Mémoire d'appel et de ne pas participer aux audiences du Deuxième Procès.

19. L'argument des avocats selon lequel les ressources qui leur ont été allouées sont insuffisantes ne se trouve aucunement corroboré au vu des pièces à la disposition de la Chambre. La Chambre fait observer que le budget global pour la défense de chacun des Accusés dans le dossier n° 002 s'élève annuellement à environ 600 000 dollars des États-Unis<sup>29</sup>. Au cours des dix mois durant lesquels la Chambre a rédigé le Jugement rendu à l'issue du premier procès et pendant lesquels seules quatre journées d'audience se sont tenues en vue de préparer le Deuxième Procès, les avocats de KHIEU Samphan ont reçu le versement intégral de leurs indemnités financières<sup>30</sup>. Les avocats de KHIEU Samphan étaient informés que l'ouverture du Deuxième Procès était imminente et, de fait, toutes les autres parties, placées dans la même situation, étaient prêtes pour que ce procès débute dès le 17 octobre 2014<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Demande urgente de réexamen de l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du procès 002/02, 3 octobre 2014, Doc. n° E314/5/1, par. 2, 7 à 9 et 14 ; T. 17 octobre 2014, p. 81 à 83, 85 et 86 ; voir également, T., 28 octobre 2014, p. 22 (« travailler sur le mémoire d'appel de M. Khieu Samphan est la chose qui est la meilleure pour ses intérêts [...] on veut dire la chose qui est la moins attentatoire à ses intérêts et à ses droits à ce moment précis de sa défense ») ; Lettre de la Défense de KHIEU Samphan, p. 1.

<sup>29</sup> T., 21 octobre 2014, p. 26 et 27 (public).

<sup>30</sup> T., 21 octobre 2014, p. 4 et 5 (public).

<sup>31</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5 ; Deuxième procès dans le dossier n° 002— Plan de travail de la Chambre de première instance (détaillé) du 25 décembre 2013 (où il est indiqué que la dernière étape avant les audiences au fond serait une

20. Avant cette date, les avocats de KHIEU Samphan se sont abstenus d'avertir la Chambre qu'ils avaient besoin de ressources supplémentaires<sup>32</sup>. Après que les avocats eurent soulevé la question des ressources pour la première fois, la Chambre a programmé une réunion de mise en état afin de pouvoir en débattre<sup>33</sup>. Cependant les avocats de KHIEU Samphan ne se sont pas présentés à cette réunion et n'ont fourni aucune explication pour justifier leur absence<sup>34</sup>. Par ailleurs alors même qu'en octobre 2014, la Section d'appui à la défense a, pour le compte des avocats, demandé au Bureau de l'administration une augmentation de rémunération de 16% au motif que ces derniers travaillaient à la fois sur l'appel dans le cadre du premier procès et sur les audiences dans le deuxième<sup>35</sup>, ceux-ci se sont abstenus d'en informer la Chambre avant de quitter la salle d'audience, le 17 octobre 2014. Les avocats ont déclaré que, quand bien même il aurait été fait droit à leur demande tendant au relèvement de leur rémunération, leur position s'agissant de leur participation aux audiences au fond serait restée inchangée<sup>36</sup>. Par la suite, la Chambre a informé les avocats qu'elle considèrerait favorablement toute demande raisonnable de ressources supplémentaires<sup>37</sup>. Une telle proposition n'a toutefois suscité aucune réaction des avocats de KHIEU Samphan pour demander les ressources qu'ils jugeraient nécessaires afin de leur permettre de participer aux débats dans le Deuxième Procès. Au contraire, ces derniers ont déposé des requêtes qui soit n'étaient pas urgentes, soit ne tendaient pas à l'obtention d'une quelconque mesure<sup>38</sup>.

21. Les avocats de KHIEU Samphan ont affirmé devant la Chambre de première instance que c'est la rédaction de leur Mémoire d'appel qui les empêchait de préparer les audiences du

---

audience initiale ; *Scheduling Order for Further Initial Hearing*, 11 juin 2014, Doc. n° E311 ; voir également, T. 28 octobre 2014, p. 47 (le conseil de NUON Chea était prêt à participer à des audiences au fond dès le mois de mars 2014).

<sup>32</sup> Les conseils se sont opposés à l'ouverture du deuxième procès jusqu'à ce que le Jugement à l'issue du deuxième soit devenu définitif en invoquant des motifs juridiques sans, cependant, aucunement faire mention d'une quelconque insuffisance des ressources financières ou humaines.

<sup>33</sup> *Email from Trial Chamber Senior Legal Officer to Case 002 Parties*, 20 octobre 2014, Doc. n° E320.1 ; les conseils ont indiqué qu'au début de l'année 2014, la Section d'appui à la défense les avait dissuadés de déposer des demandes tendant à l'octroi de ressources supplémentaires. T. 28 octobre 2014, p. 47 et 48. Cependant, ni l'administration ni la Chambre n'ont été informées d'un éventuel problème de ressources. De même, ce n'est qu'en octobre 2014 que la question est soulevée pour la première fois dans un document déposé par la défense de KHIEU Samphan auprès de la Chambre de la Cour suprême. Demande tendant à enjoindre à l'Administration de renforcer en urgence les capacités de l'Unité de traduction, 8 octobre 2014, Doc. n° F8.

<sup>34</sup> T., 21 octobre 2014, p. 1 (confidentiel).

<sup>35</sup> T., 21 octobre 2014, p. 5 et 6 et 23.

<sup>36</sup> T. 28 octobre 2014, p. 8 (Anta GUISSÉ : « l'équipe de Khieu Samphan n'a pas signé un document disant qu'elle pouvait participer à la fois aux audiences de 002/02 et à l'appel. »).

<sup>37</sup> Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014, par. 7.

<sup>38</sup> Demande de M. KHIEU Samphân visant à faire verser aux débats un nouveau document (*lettre de 2-TCE-81*), 11 novembre 2014, Doc. n° E324 ; Position de KHIEU Samphan par. 46 ; Lettre de la défense de KHIEU Samphan.

Deuxième Procès. Toutefois, quand ils ont sollicité devant la Chambre de la Cour suprême la prorogation des délais impartis pour déposer leur Déclaration d'appel puis leur Mémoire d'appel, leur première demande datant du 13 août 2014, à un moment où nul n'ignorait que le Deuxième Procès devait s'ouvrir sous peu, non seulement ils n'ont fait aucune allusion à une quelconque préparation en parallèle des audiences du Deuxième Procès, mais en outre, ils n'ont jamais informé la Chambre de la Cour suprême qu'ils avaient l'intention de refuser de participer au Deuxième Procès tant qu'ils n'auraient pas déposé leur Mémoire d'appel<sup>39</sup>. Si les avocats avaient besoin de plus de temps pour rédiger leur Mémoire d'appel en raison de leur obligation parallèle de participer aux audiences dans le cadre du Deuxième Procès, ils auraient dû en informer la Chambre de la Cour suprême. Au lieu de cela, ils ont attendu le premier jour du Deuxième Procès, alors que la Chambre de première instance et toutes les autres parties étaient prêtes, pour informer cette dernière qu'ils n'y participeraient pas. Cette façon de procéder soulève des questions quant au rôle tenu par la défense de KHIEU Samphan aussi bien devant la Chambre de première instance que devant la Chambre de la Cour suprême<sup>40</sup>.

22. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge dénué de tout fondement l'argument avancé par les avocats selon lequel c'est à bon droit qu'ils ont méconnu les instructions de la Chambre de première instance et fait obstacle au déroulement de la procédure du fait de l'insuffisance des ressources dont ils disposent.

### **3.2. KHIEU Samphan ne peut participer à la procédure**

23. À l'audience du 28 octobre 2014, les avocats de KHIEU Samphan ont indiqué qu'en réalité ce n'était pas principalement en raison de l'insuffisance de ressources qu'ils refusaient de participer au deuxième procès, mais plutôt en raison de l'impossibilité pour leur client de participer en même temps aux débats au fond du Deuxième Procès et à la rédaction du

---

<sup>39</sup> Voir la Deuxième demande visant à avoir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, Doc. n° F6, par. 13 (« la Défense [de NUON Chea] doit donc maintenant s'attendre à être occupée simultanément par la rédaction du mémoire du jugement et les audiences se tenant dans le cadre du deuxième procès. »)

<sup>40</sup> Article 21.4.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (France) (« Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne ») ; article 37 du Code de déontologie (« [TRADUCTION NON OFFICIELLE] L'avocat n'emploie pas de méthodes déloyales et s'en tient à une approche conforme aux principes du contradictoire. »).

Mémoire d'appel dans le cadre du premier<sup>41</sup>. La Chambre a rejeté cet argument, en faisant observer qu'il ressort de la jurisprudence internationale pertinente en la matière que la rédaction d'écritures en appel est d'abord une tâche technique qui relève de la responsabilité principale des avocats et non de l'accusé<sup>42</sup>.

24. Suite à cette décision, les avocats ont déposé un document par lequel ils contestaient le raisonnement suivi par la Chambre de première instance, invoquant notamment une décision rendue par le TPIY dans l'affaire *Mladić*<sup>43</sup>, par laquelle la Chambre de première instance du TPIY avait refusé de procéder à une disjonction des poursuites visant l'Accusé au motif que « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] l'obligation de se concentrer simultanément sur la mise en état du second procès et à la procédure en première instance ou en appel du premier pourrait constituer une charge indue qui risquerait de compromettre la capacité de l'Accusé de participer efficacement à l'une comme à l'autre<sup>44</sup> ». La Chambre de première instance du TPIY a toutefois reconnu que « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] le calendrier du deuxième procès pourrait être fixé de manière à protéger les droits de l'Accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense<sup>45</sup> ».

25. Les avocats de KHIEU Samphan se sont abstenus de tenir compte des différences fondamentales qui existent entre l'affaire *Mladić* et celle qui concerne leur client. Les avocats de KHIEU Samphan ont déjà disposé d'une longue période de temps pour à la fois préparer le Deuxième Procès et rédiger leurs écritures en appel dans le cadre du premier procès conformément aux instructions de leur client. L'Accusé et ses avocats ont eu dix mois, entre les réquisitions et plaidoiries finales et le prononcé du Jugement du premier procès, pour

---

<sup>41</sup> T., 28 octobre 2014, p. 8 (« Premièrement, et avant de répondre plus avant à vos questions, il est quand même important de rappeler que tout ce que nous avons dit jusqu'à présent ne se résume pas à une question de ressources. Il y a des grands principes et, ça, c'est important, et notamment la possibilité pour M. Khieu Samphan lui-même... il faut que je ralentisse... la possibilité pour M. Khieu Samphan lui-même de participer pleinement à sa défense. ») ; p. 16 (« [KHIEU Samphan] vous l'a dit, qu'il ne pouvait pas faire les choses en même temps à cette période cruciale de sa défense. Ça, c'est un élément important. Je ne sais pas pourquoi il est passé à la trappe, pourquoi il est secondaire dans la manière dont la Chambre a abordé cette question et ces questions soulevées par la Défense, mais c'est le point essentiel de la demande de M. Khieu Samphan. »).

<sup>42</sup> Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014, par. 4 dans laquelle sont citées les affaires *Le Procureur c. Boškoski et Tarčulovski*, n° IT-04-82-A, *Decision on Johan Tarčulovski's Motion for Extension of Time to File Appeal Brief*, 16 octobre 2008, p. 2 ; affaire *Le Procureur c. Popović et consorts*, n° IT-05-00-A, *Decision on Motions for Extension of Time and For Permission to Exceed Word Limitations*, 20 octobre 2010, p. 4.

<sup>43</sup> Position de KHIEU Samphan, par. 46.

<sup>44</sup> Affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, n° IT-09-92-PT, Chambre de première instance I du TPIY, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011 (la « Décision *Mladić* relative à la disjonction »), par. 31.

<sup>45</sup> Décision *Mladić* relative à la disjonction, par. 32.

effectuer des travaux préparatoires en vue du deuxième procès<sup>46</sup>. En plus, l'Accusé et ses conseils ont eu pleinement accès au dossier au cours de l'instruction qui a duré plus de deux ans (une caractéristique qui n'existe pas dans la procédure en vigueur au TPIY) et ont disposé d'un temps considérable pour préparer le procès avant la tenue de l'audience initiale dans ce dossier, en 2011. Le calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du Deuxième Procès prévoyait que celles-ci se tiendraient après que les parties eurent disposé d'une période de temps importante suivant le prononcé du Jugement rendu à l'issue du premier procès, le 7 août 2014, et après le dépôt des Déclarations d'appel le 29 septembre 2014. La Chambre de première instance avait en outre initialement prévu de limiter le nombre de journées d'audience par semaine à trois jours avant de réduire encore davantage ce nombre en le ramenant à deux jours par semaine et ce afin de permettre à l'Accusé de rédiger son mémoire d'appel de concert avec ses avocats<sup>47</sup>. La Chambre de la Cour suprême a fait droit à la demande de prorogation des délais pour la rédaction des écritures en appel devant être déposées par les conseils de KHIEU Samphan, leur accordant 21 et 30 jours supplémentaires pour rédiger respectivement leur Déclaration d'appel et leur Mémoire d'appel<sup>48</sup>. Des efforts importants ont donc été faits pour laisser à l'Accusé suffisamment de temps afin de lui permettre de participer, à la fois, à la procédure en première instance et à la procédure en appel, et de donner ses instructions en conséquence à ses avocats. Les conseils de KHIEU Samphan contestent la décision de la Chambre, mais ils ne font état d'aucune jurisprudence ou d'aucun fait qui justifieraient leur affirmation selon laquelle l'Accusé et ses avocats ne sont pas en mesure de participer de front à la procédure en appel, dans le cadre du premier procès, et à la procédure en première instance dans le cadre du deuxième, surtout compte tenu des aménagements considérables que la Chambre leur a déjà accordés.

26. Les caractéristiques procédurales pertinentes en l'espèce sont donc très différentes de celles afférentes à l'affaire *Mladić*. Dans la présente affaire, la Chambre de la Cour suprême

---

<sup>46</sup> Les conseils excipent également d'un argument tiré de la nécessité des deux équipes de défense de coordonner leurs actions. Or, force est de constater que cette considération est inapplicable en l'espèce. Même si les avocats commis d'office sont présents en l'espèce, ils ne participent pas à la défense, mais ont pour mission d'être prêts à prendre le relais en permanence des conseils actuels si ceux-ci décident de ne pas comparaître.

<sup>47</sup> Voir Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° E316 ; Calendrier des audiences pour 2014, Deuxième procès dans le dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° 316.1 ; voir l'Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve, 3 novembre 2014, Doc. n° E322.

<sup>48</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel (Chambre de la Cour suprême), 29 août 2014, Doc. n° F3/3 ; Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires (Chambre de la Cour suprême), 31 octobre 2014, Doc. n° F9.

des CETC a confirmé la décision portant disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 rendue par la Chambre de première instance et ordonné que l'examen de la preuve dans le cadre du Deuxième Procès commence dès que possible après la fin des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier. En conséquence, les audiences dans le Deuxième Procès doivent nécessairement se dérouler de façon parallèle à la procédure en appel contre le Jugement rendu à l'issue du premier. La Chambre considère donc comme étant dépourvu de tout fondement, tant en fait qu'en droit, l'argument avancé par les avocats selon lequel la jurisprudence précitée les autoriserait à ignorer l'injonction de participer au Deuxième Procès du dossier n° 002, dossier qui a fait l'objet de disjonctions entraînant la tenue de plusieurs procès distincts.

### **3.3. Les avocats doivent respecter les termes du contrat de représentation et les obligations professionnelles envers leur client**

27. Enfin, dans une lettre datée du 23 novembre qu'ils ont adressée à la Chambre, les avocats de KHIEU Samphan affirment devoir continuer à se conformer aux instructions de leur client de ne pas participer aux audiences du Deuxième Procès, même si la Chambre leur a, par une décision du 21 novembre 2014, enjoint de les ignorer. Les avocats font valoir que l'injonction de la Chambre va à l'encontre des clauses du contrat qu'ils ont conclu avec l'Organisation des Nations Unies, et que c'est dès lors à bon droit qu'ils sont fondés à méconnaître l'injonction litigieuse. Cependant faute de savoir précisément à quelles clauses du contrat les intéressés entendent se référer, la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer pleinement cet argument. Elle fait toutefois observer que ce contrat oblige les avocats à se conformer au cadre juridique en vigueur devant les CETC, en ce compris le Règlement intérieur, ainsi que d'être présents aux CETC, dès lors qu'un exercice effectif des droits de la défense de l'Accusé l'exige, et à chaque fois qu'ils en sont informés dans un délai raisonnable<sup>49</sup>.

28. L'obligation faite aux avocats d'être loyaux envers leurs clients et de les assister au mieux de leurs intérêts ne saurait pas davantage justifier la violation répétée des instructions données par la Chambre de première instance, ni l'entrave prolongée à la tenue des audiences. La Chambre convient que cette obligation de loyauté fait généralement partie intégrante de la

---

<sup>49</sup> *Template for Legal Service Contract*, Doc. n° E320/2/2/1.1 ; *Interoffice Memorandum from Office of Administration to President of the Trial Chamber*, 3 décembre 2014, Doc. n° E320/2/2/1 (où il est relevé que les contrats qui lient les conseils de KHIEU Samphan à l'Organisation des Nations Unies sont identiques au contrat type).

relation entre un avocat et son client<sup>50</sup>. Les avocats n'en sont pas moins tenus de se conformer aux décisions de la Chambre et d'agir dans l'intérêt de la justice<sup>51</sup>. Au demeurant l'affirmation des avocats selon laquelle leur motivation est de servir au mieux les intérêts de leur client apparaît discutable compte tenu de ce qu'ils ont été plus souvent à Paris qu'au Cambodge pendant la période considérée. En outre, aucun système judiciaire ne saurait tolérer qu'une partie impose de façon unilatérale aux magistrats et aux autres parties son agenda personnel. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Chambre ne saurait en aucune manière porter atteinte à l'indépendance des avocats, la Chambre rappelle que cette indépendance peut s'exercer uniquement dans les limites du cadre juridique applicable devant elle et dans le respect des droits des autres parties. En conséquence, la Chambre dit que l'affirmation des avocats selon laquelle ils sont tenus de se conformer à l'instruction de leur client ne constitue pas une justification valable.

---

<sup>50</sup> Article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (France) (« [l'avocat] respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ») ; article 14 du Code de conduite professionnelle des conseils, Cour pénale internationale, décembre 2005, ICC-ASP/4/Res.A (le « code de conduite de la CPI ») (« Les rapports qu'entretiennent le conseil et son client sont fondés sur la franchise et la confiance, d'où la nécessité pour le conseil d'agir en toute bonne foi dans ses rapports avec le client. Pour satisfaire à cette obligation, le conseil fait preuve en toutes circonstances d'équité, d'intégrité et de franchise envers son client. ») ; article 3 iv) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, juin 2006, IT/125 REV.3 (le « Code de déontologie du TPIY ») (« le conseil a un devoir de loyauté envers son client, et un devoir envers le Tribunal, celui de concourir en toute indépendance à l'administration de la justice ») ; voir l'article 29 du Code de déontologie (« [TRADUCTION NON OFFICIELLE] La relation entre un avocat et son client est de nature contractuelle. Elle découle des pratiques habituelles et repose sur un accord mutuel. L'avocat est la personne chargée de défendre et représenter le client. »).

<sup>51</sup> Règle 22 4) du Règlement intérieur ; article 37 du Code de déontologie (« [TRADUCTION NON OFFICIELLE] L'avocat se conforme aux règles de procédure et au règlement du tribunal. Il n'emploie pas de méthodes déloyales et s'en tient à une approche conforme aux principes du contradictoire. Il a le droit d'être présent à chaque fois qu'il estime que sa présence sert les intérêts de son client. »), article 39 (« [TRADUCTION NON OFFICIELLE] L'avocat veille à ne pas provoquer, par sa négligence ou pour tout autre motif injustifié, de retard pouvant entraver le cours de la justice. ») ; article 21.4.1 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (France) (« L'avocat qui comparaît devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction. »), article 21.4.3 (« Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne. ») ; article 14 2) du code de conduite de la CPI (« Lorsqu'il représente un client, le conseil : a) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les obligations qui lui incombent en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code » (non souligné dans l'original)), article 24 1) (« Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour. ») ; article 3 iv) du Code de déontologie du TPIY et article 8 C) (« Le conseil s'abstient d'inciter ou d'aider son client à commettre des actes qu'il sait être criminels ou frauduleux, contraires au Statut, au Règlement, au présent Code ou à toute autre règle de droit applicable et, lorsque le conseil a été commis d'office, à la Directive ») ; affaire *Le Procureur c/ Barayagwiza*, n° ICTR-97-19-T, Chambre de première instance du TPIR, Décision sur la requête des conseils de la défense en retrait de leur commission d'office, 2 novembre 2000, par. 2, 3, 5, 12 et 17.

### **3.4. Conclusion**

29. La Chambre a pris soin d'aborder avec beaucoup de prudence l'attitude des avocats ayant refusé de participer au Deuxième Procès. Elle a multiplié toutes les occasions possibles afin qu'ils se conforment à ses instructions, leur proposant de mettre à leur disposition des ressources supplémentaires et limitant le nombre de jours d'audience. Elle a expressément mis en garde les avocats des conséquences que pouvaient entraîner leur refus. Les avocats de KHIEU Samphan ont néanmoins persisté dans leur attitude qui n'est fondée ni en droit ni en fait au vu des circonstances de l'espèce et qui contraste avec le fait que les conseils de NUON Chea sont prêts à participer aux débats. À ce jour, leur refus de participer aux audiences a conduit à l'annulation de 25 journées d'audience sur 10 semaines. Les avocats ont déposé des requêtes répétitives et ont demandé que leur soit alloué un complément d'honoraires alors que leur manque de diligence a rendu impossible la comparution de personnes devant déposer sur un aspect important de l'époque khmère rouge, à savoir le traitement infligé aux Cambodgiens ordinaires dans les coopératives telles que celles du district de Tram Kok.

30. Les avocats reconnaissent la réalité de cette attitude de refus et ont tenté de se justifier dans deux documents présentés à la Chambre<sup>52</sup>. Les arguments avancés dans ces deux documents présentent un caractère répétitif et futile et tendent à venir au soutien d'une stratégie de défense qui est ni fondée en droit, ni compatible avec les obligations d'un avocat mais qui est conçue pour entraver le cours de la procédure dans le Deuxième Procès du dossier n° 002. Autoriser un paiement pour de telles écritures reviendrait à approuver une telle conduite. La Chambre juge donc nécessaire de recommander à la Section d'appui à la défense de refuser de faire droit à toute demande de rémunération pour le travail afférent à ces deux documents.

31. Aux termes de la règle 38 2) du Règlement intérieur, la Chambre peut également déférer la conduite du conseil ayant entravé les procédures à « l'organisation professionnelle appropriée ». La Chambre fait observer que le libellé de cette disposition est plus large que ne l'est celui des dispositions équivalentes des autres tribunaux internationaux, et qu'il lui permet, le cas échéant, de signaler cette conduite aux instances professionnelles appropriées des tribunaux internationaux, y compris à celles qui sont chargées de tenir à jour les listes des

---

<sup>52</sup> Comme indiqué précédemment, le premier de ces documents visait à contester une décision et une injonction reçue de la Chambre de première instance, qui avait rejeté l'une des raisons avancées par la Défense de KHIEU Samphan pour expliquer leur refus de comparaître aux audiences. Voir la Position de KHIEU Samphan. Le deuxième document est une lettre destinée à étoffer les raisons avancées dans le premier document. Voir Lettre de la défense de KHIEU Samphan.



avocats de la Défense habilités<sup>53</sup>. Pour le moment, la Chambre estime approprié de saisir les ordres des avocats nationaux compétents en leur signalant la conduite de leurs membres respectifs qui, comme il est exposé dans la présente décision, peut être jugée contraire à la déontologie et aux règles de la profession<sup>54</sup>. En conséquence, l'instance professionnelle appropriée qu'il convient de saisir du signalement des manquements imputables à Me KONG Sam Onn est l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge et l'instance professionnelle appropriée qu'il convient de saisir du signalement des manquements imputables à Me Arthur VERCKEN et Anta GUISSÉ est, au premier chef, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris. En tant que de besoin, la Chambre pourra aussi saisir l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge des manquements imputables aux avocats internationaux.

### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**CONSIDÈRE** que la violation des instructions de participer aux audiences prévues que la Chambre a adressées à Me KONG Sam Onn, Arthur VERCKEN et Anta GUISSÉ (avocats de KHIEU Samphan) constitue une entrave au déroulement de la procédure au sens de la règle 38 1) du Règlement intérieur,

**DÉCIDE**, en application de la règle 38 2) du Règlement intérieur, d'une part de saisir le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ainsi que le Procureur général près la cour d'appel de Paris en leur signalant les manquements aux obligations professionnelles imputables à Me Arthur VERCKEN et Anta GUISSÉ, et d'autre part de saisir le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge en lui signalant les manquements aux obligations professionnelles imputables à Me KONG Sam Onn et ce en vue de la saisine de leur conseil de discipline respectif,

---

<sup>53</sup> Voir, par exemple, l'article 46 B) du Code de déontologie du TPIY et l'article 46 B) du Code de déontologie du TPIR, qui tous deux se réfèrent à l'organisation professionnelle réglementant la profession des conseils dans la rubrique intitulée « Conditions d'admission ».

<sup>54</sup> Voir règle 11 4) c) i) du Règlement intérieur (Pour être inscrit sur les listes de la Section d'appui à la défense « Un candidat étranger doit (...) [ê]tre membre en exercice d'une organisation d'avocats agréée dans un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. »); voir également l'article 22 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (France) (« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis. Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits »); article 23 (« L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause »); article 25 (« Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève »).

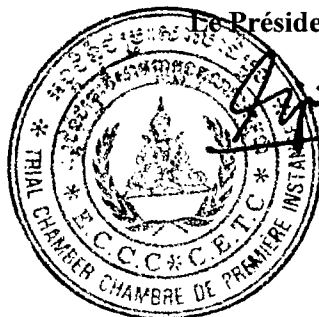
**PRIE** le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, le Procureur général près la cour d'appel de Paris et le Président de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge de communiquer à la Chambre, dès leur adoption, toute décision prise à la suite de ce signalement, et en l'absence de décision au 30 juin 2015, de l'informer de l'état d'avancement des procédures engagées à cette date,

**RAPPELLE** la règle 11 2) h) du Règlement intérieur selon laquelle la Section d'appui à la défense « [s]urveille et évalue l'exécution des contrats [...] et approuve les rémunérations correspondantes, conformément à la réglementation interne de la Section d'appui à la défense »,

**RECOMMANDE** à la Section d'appui à la défense de refuser de faire droit à toute demande de rémunération pour le travail afférent aux documents n° E320/1/1 et E320/2/1 que les conseils de KHIEU Samphan pourraient lui soumettre et **ENJOINT** à la Section d'appui à la défense de rendre compte à la Chambre d'ici le 8 janvier 2015 des mesures adoptées pour donner effet à cette recommandation.

Fait à Phnom Penh, le 19 décembre 2014

Le Président de la Chambre de première instance



**Nil Nonn**